

Arrêt

n° 187 263 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être né le 09 janvier 1999, être étudiant et ne pas avoir d'activités politiques.

Le 2 novembre 2015, après que vous soyez rentré de l'école, votre mère vous a prévenu que votre père avait été arrêté le jour même sur son lieu de travail. Alertée dans le courant de la journée, celle-ci s'était rendue à la boutique tenue par votre père et avait été avertie par des voisins que des gendarmes l'avaient arrêté, avaient fermé son commerce et y avaient saisi des caisses de médicaments. Suite à

cette arrestation, votre mère a contacté votre oncle [G.] et a entrepris des recherches afin de retrouver votre père, notamment en se rendant dans différentes gendarmeries.

Le 20 novembre 2015, à 5h du matin, des soldats ont fait irruption à votre domicile. Ils vous ont interrogé à propos de l'évasion de votre père – sujet duquel vous ne saviez rien –, ont fouillé la maison, ont frappé votre mère d'un coup de crosse sur la nuque, puis vous ont arrêté et emmené. Votre mère est ensuite décédée des conséquences de ce coup. Vous avez été emprisonné au Commissariat d'Hamdallaye et y avez été interrogé par un commandant afin de savoir où se trouvait votre père.

Le 25 novembre 2015, vous avez été libéré grâce à l'intervention de Monsieur [B.], un homme d'affaires ami de votre oncle [G.], qui s'est arrangé avec le commandant du Commissariat d'Hamdallaye. Il vous a ensuite emmené à Bambetto où vous avez rejoint votre oncle. Celui-ci vous a déposé chez un autre de ses amis chez qui vous avez séjourné trois jours. Il vous a informé que votre mère était décédée suite au coup qu'elle avait reçu lors de la visite des soldats et que vous deviez fuir la Guinée, sans quoi sa vie serait en danger.

Le 30 novembre 2015, votre oncle vous a conduit à l'aéroport de Conakry d'où vous avez pris un avion à destination du Maroc. Le 5 décembre 2015, vous avez gagné l'Espagne, où vous avez été placé en centre durant deux mois. Une fois libéré, vous y êtes resté jusqu'en juin 2016, date à laquelle vous avez pris un bus à destination de l'Allemagne. Vous n'avez toutefois pas rejoint ce pays mais vous êtes arrêté en Belgique. Vous y êtes arrivé le 1er juin 2016 et y avez introduit une demande d'asile le 3 juin 2016.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 4 juillet 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,3 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. »

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par des soldats ou des gendarmes car ceux-ci vous ont déjà arrêté et interrogé pour que vous avouiez où se trouvait votre père avant qu'on ne vous fasse évader (Voir audition du 15/09/2016, p.11). Ce sont les seules craintes énoncées. Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous présentez vos problèmes comme étant intégralement liés à l'arrestation de votre père par les autorités, laquelle serait due au fait qu'il vendait des médicaments (Voir infra). Néanmoins, force est de constater que ce motif n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences constatées entre vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, le Commissaire général considère que la détermination de votre âge jette un doute sérieux sur vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les faits relatés dans votre récit d'asile. En effet, vous affirmez dans ce récit avoir été âgé de seize ans au moment de l'arrestation de votre père et avoir dû stopper votre scolarité pour cette raison sans quoi vous risquiez votre vie. Vous relatez encore avoir été réveillé tôt par votre père le jour de son arrestation avant de

vous rendre à l'école, avoir passé la journée en ce lieu avant de rentrer chez vous, puis de réviser avant d'apprendre la nouvelle par votre mère. Vous affirmez également avoir continué à suivre les cours durant les recherches entamées par votre mère (Voir audition du 15/09/2016, pp.7,12). Cependant, à partir du moment où vous soutenez avoir arrêté l'école à l'âge de 16 ans mais que la détermination osseuse de votre âge a déterminé que vous étiez âgé de plus de 20 ans en novembre 2015, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre profil de collégien au moment des faits. Par conséquent, le récit que vous livrez de ces faits et dans lequel vous vous présentez comme un collégien et agissez comme tel manque de crédibilité.

Des contradictions viennent également décrédibiliser la chronologie de votre récit. En effet, vous datez en cours d'audition l'arrestation de votre père le 2 novembre 2015 et votre fuite de Guinée le 30 novembre 2015 (Voir audition du 15/09/2016, pp.4,7,12 et farde administrative, document « Déclarations », p.10). Vous soutenez également que votre mère est décédée avant la fin de votre détention le 25 novembre 2015 (Voir audition du 15/09/2016, pp.7,14). Cela s'avère toutefois difficilement compatible avec les déclarations que vous avez produites auprès de l'Office des étrangers lorsque vous vous y êtes présenté comme mineur, puisque vous avez à cette occasion affirmé que votre père n'avait été arrêté que le 2 mai 2016, mois lors duquel était également décédée votre mère (Voir farde administrative, document « Fiche mineur étranger non accompagné », p.2).

Vous y déclarez également avoir été arrêté le 20 mai 2016, avoir fui la Guinée en juin 2016 et être directement venu en Belgique. Confronté à ces contradictions de taille en audition, vous répondez simplement ne jamais avoir précisé les dates qui sont mentionnées dans le rapport « Fiche mineur étranger non accompagné » mais reconnaissez y avoir fait de fausses déclarations concernant votre voyage. Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse, dès lors que les contradictions chronologiques qu'il a soulevées ne concernent pas une seule date, mais l'ensemble des dates auxquelles vous situez les faits relatés dans votre demande d'asile.

Il ne peut également s'expliquer comment votre mère a pu succomber le 2 novembre 2015 aux coups qui lui auraient été portés au cours de la visite de soldats à votre domicile 18 jours plus tard, le 20 novembre 2015, ni même d'ailleurs que vous vous trouviez en détention à la date de son décès dès lors que vous situez votre détention entre le 20 et le 25 novembre 2015 (Voir audition du 15/09/2016, pp.4,14,18, et farde administrative, document « Déclarations », p.5). Partant, la crédibilité de ces faits s'en voit sérieusement entamée.

Vous faites ensuite preuve d'une méconnaissance générale tant au sujet de la disparition de votre père que des recherches effectuées par votre mère pour le retrouver. Invité à plusieurs reprises à nous communiquer toutes les informations en votre possession au sujet de la disparition de votre père, vous n'apportez que peu de précisions. Les seuls éléments que vous fournissez se limitent ainsi au fait qu'il a quitté la maison le matin, que vous n'avez pas de nouvelle de lui, que des soldats ont violenté votre mère et que votre mère ne l'a pas retrouvé (Voir audition du 15/09/2016, pp.14-15). Vous confirmez qu'il s'agit des seules informations à votre connaissance. Toutefois, lorsque vous êtes interpellé sur leur pauvreté alors que vous en fournissiez davantage antérieurement, vous répondez ne pas avoir compris les questions qui vous étaient posées et étoffez votre réponse. Ce faisant, vous ne la développez cependant pas davantage, vous contentant simplement de réitérer vos propos généraux selon lesquels votre mère s'est rendue au magasin, des voisins ont vu un pick-up, des personnes ont pris des caisses de médicaments, votre père a été arrêté et sa boutique fermée (Voir audition du 15/09/2016, p.15).

Il en est d'ailleurs de même concernant le motif de l'arrestation de votre père, sujet à propos duquel vous vous montrez inconstant et évasif. Dans un premier temps vous expliquez ne pas connaître la cause de l'incarcération de votre père et ne pas pouvoir apporter de détails à ce sujet, n'en ayant pas été informé par votre mère. Interpellé sur le fait qu'au cours de votre passage à l'Office des étrangers, vous reliez pourtant précisément son arrestation à la vente de médicaments interdits, vous déclarez alors en avoir été informé par des voisins mais ne pas l'avoir déclaré antérieurement lors de l'audition au motif que vous n'aviez pas compris la question.

Quoi qu'il en soit, il apparaît qu'hormis de simples déclarations rapportées par des voisins, vous ne pouvez apporter aucune précision concernant les raisons qui ont poussé les forces de l'ordre à arrêter votre père (Voir audition du 15/09/2016, p.15, 22-23 et farde administrative, document « Déclarations », p.10).

Au sujet des recherches effectuées par votre mère, vous vous montrez également peu loquace. Ainsi, le fait qu'elle soit allée dans toutes les gendarmeries de Madina, qu'elle cuisinait le soir ou que des voisins vous cuisinaient des plats en journée constituent les seules informations que vous apportez pour nous éclairer sur les démarches entreprises par votre mère pour retrouver votre père (Voir audition du 15/09/2016, p.15). Observons qu'interrogé sur les gendarmeries en question, que vous ne pouvez apporter de précisions. Mais encore, il s'avère également que vous restez en défaut d'expliquer ce que votre mère faisait concrètement de ses journées et que vous ne pouvez détailler l'avancement de ses recherches, ne vous étant pas renseigné auprès d'elle à ce sujet pour la simple raison que vous n'en aviez pas le temps, et ce puisque vous deviez aller au lit après qu'elle ait cuisiné (Voir audition du 15/09/2016, p.15).

Quant à saisir ce que vous-même avez fait au cours de cette période de recherches, votre réponse ne permet pas de le comprendre, puisque se résumant uniquement à « Rien, on partait même plus à l'école » (Voir audition du 15/09/2016, p.15). Partant, le Commissaire général estime que vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre récit tels que la disparition de votre père et, en conséquence, les recherches entamées par votre mère pour le retrouver et vos activités au cours de cette période se révèlent à ce point sommaires, lacunaires et imprécises qu'elle ne permettent pas de croire que ces faits se soient réellement produits comme vous le relatez. La raison par laquelle vous expliquez votre méconnaissance des démarches entreprises par votre mère est saugrenue et ne permet en rien de justifier celle-ci.

Vos propos sont à ce point lapidaires et imprécis concernant votre évasion que celle-ci, et par conséquent votre arrestation et votre détention, sont peu crédibles. *De fait, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle a retrouvé votre trace dans ce Commissariat. Vous ignorez également tout de l'organisation votre évasion, sujet à propos du quel vous ne vous êtes nullement renseigné. Et bien qu'il s'agisse de votre libérateur, vous ne savez en outre rien de Monsieur [B.], si ce n'est qu'il est chauve, de teint clair, qu'il a la même taille que vous (Voir audition du 15/09/2016, p.21).*

Il est par ailleurs incohérent que l'oncle ayant concouru à votre évasion ait pu vous faire libérer mais qu'il n'en ait pas fait de même pour votre père, bien qu'il ait été averti de son arrestation par votre mère le jour même des faits (Voir audition du 15/09/2016, p.12). Invité à nous expliquer la raison de son inaction, vous n'apportez aucune réponse (Voir audition du 15/09/2016, p.21).

Vos propos empêchent enfin de croire que des recherches aient réellement été entamées contre vous en Guinée. *Vous affirmez que les autorités de votre pays se seraient déjà rendues à cinq reprises à votre domicile depuis votre départ. Questionné à ce sujet, il s'avère cependant que vous ignorez – même de manière approximative – quand les autorités y seraient allées et que vous ne pouvez apporter aucune précision concernant ces recherches, et ce quand bien vous étiez en contact téléphonique avec votre tante paternelle restée au pays (Voir audition du 15/09/2016, pp.23-24). Par ailleurs, convié à expliquer les raisons pour lesquelles d'autres personnes dans votre famille, et spécialement votre tante, soeur de votre père, n'étaient ni arrêtées ni même interrogées par les autorités afin de vous retrouver ainsi que votre père, alors que vous-même l'aviez été pour cette raison, votre réponse ne permet pas de le comprendre (Voir audition du 15/09/2016, p.24).*

Aussi, le Commissaire général estime d'une part que votre méconnaissance des recherches entamées en Guinée pour vous retrouver ne témoigne aucunement d'une crainte de persécution en cas de retour, d'autre part qu'elle ne permet pas de considérer ces recherches comme établies. L'incohérence que constitue l'absence de mesures prises par les autorités envers votre tante ou d'autres membres de votre famille dans ce cadre le conforte d'ailleurs dans le peu de crédit à accorder aux recherches dont vous faites état.

Au surplus, le Commissaire général pointe que si votre mère a été tuée par les soldats venus vous arrêter, vous n'apportez aucun document permettant d'étayer le simple fait que celle-ci soit décédée. En outre, malgré les contacts entretenus avec votre tante par la suite, il apparaît que vous ignorez tant la date que le lieu de son inhumation, sujet à propos duquel vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné (Voir audition du 15/09/2016, p.23).

Aussi, l'absence de preuve étayant le décès de votre mère combinée à votre méconnaissance des circonstances entourant son inhumation ne permettent nullement d'établir ces deux faits.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15/09/2016, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour examen complémentaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui relève des contradictions dans les propos du requérant concernant la chronologie de son récit. Il constate en effet que la partie défenderesse fonde ce motif de la décision litigieuse sur les déclarations du requérant telle qu'elles ont été consignées dans un document intitulé « Fiche mineur étranger non accompagné » (ci-après « fiche MENA ») complété en date du 2 juin 2016 (Dossier administratif, pièce 14). Or, le Conseil observe, d'une part, que rien ne précise dans ce document que le requérant aurait bénéficié de l'assistance d'un interprète peul - telle que requise dans l'annexe 26 (Dossier administratif, pièce 15) - ou que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues et, d'autre part, que ce document n'a pas été signé par le requérant, pas plus d'ailleurs que par son auteur. En conséquence, le Conseil estime, au vu de ces éléments conjugués, qu'il y a lieu d'aborder avec prudence un tel document et que la partie défenderesse ne peut valablement se fonder sur ledit document pour établir l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant concernant la chronologie de son récit. Il ne se rallie dès lors pas à ce motif de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, considère cependant que la détermination de l'âge du requérant jette un sérieux doute sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits allégués par le requérant. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les méconnaissances générales du requérant concernant la disparition de son père et les recherches effectuées par sa mère, alors qu'il s'agit de l'évènement à l'origine de sa crainte. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, relève que le requérant n'apporte aucun document permettant d'étayer le décès de sa mère et estime que cette absence de document combinée aux méconnaissances du requérant quant à la date et au lieu de l'inhumation de cette dernière ne permettent pas de tenir ce décès pour établi. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, constate que le requérant ne produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée – mis à part donc celui visant les contradictions chronologiques dans le récit du requérant - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la disparition du père du requérant et des évènements qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 Tout d'abord, la partie requérante soutient que les faits se sont déroulés après qu'il ait arrêté l'école et que dès lors son profil de collégien n'a pas d'influence sur les évènements allégués par le requérant. En conséquence, elle soutient que la crédibilité du récit du requérant n'est pas remis en cause par le test osseux auquel il a été soumis.

Ensuite, elle soutient que le requérant n'a jamais déclaré avoir poursuivi ses études pendant les recherches de sa mère et précise que, s'il a déclaré que sa mère lui avait enjoint de continuer à aller à l'école durant ses recherches, il n'a jamais déclaré lui avoir obéi. A cet égard, elle reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant. Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant.

Sur ce point, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que le requérant a effectivement déclaré que, si sa mère souhaitait qu'il continue à se rendre à l'école, il ne l'a toutefois pas fait et considère dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que cette contradiction n'est pas établie.

Toutefois, le Conseil ne peut qu'estimer que l'explication apportée en termes de requête laisse plein et entier le constat de l'in vraisemblance des déclarations du requérant qui soutient avoir arrêté l'école en date du 2 novembre 2015, soit lorsqu'il avait 16 ans, alors que, selon le test osseux réalisé sur le requérant, il aurait toutefois été âgé d'environ 20 ans au moment de ces faits, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'un tel constat vient amoindrir la crédibilité générale du récit produit par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement introduit de recours à l'encontre de la décision du service des tutelles susvisée et qu'il n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément concret permettant d'établir la réalité de l'âge qu'il prétend effectivement avoir.

4.6.2 Ensuite, s'agissant de l'arrestation du père du requérant et des recherches effectuées par la mère du requérant, la partie requérante rappelle que, lors de son audition, le requérant a déclaré que les gendarmes avaient pris des cartons de médicaments en fermant la boutique de son père et que cette information avait été transmise à sa mère par les voisins de commerces de son père. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant. Ensuite, elle précise que le requérant n'est pas certain des motifs à l'origine de l'arrestation de son père dès lors que sa mère n'a obtenu aucune information officielle dans cette affaire. Sur ce point, elle estime qu'il n'est pas contradictoire que le requérant ne sache pas pour quel motif son père a été arrêté mais pense que cela peut être lié aux médicaments emportés par les gendarmes le jour de son arrestation. Par ailleurs, concernant les recherches effectuées par la mère du requérant, elle soutient que la partie défenderesse sort les déclarations du requérant de leur contexte et les considère par la suite saugrenues. A cet égard, elle rappelle que le requérant a déclaré que sa mère s'était rendue dans toutes les gendarmeries de Madina accompagnée d'un ami de son père, que sa sœur et lui n'allaient plus à l'école, que les voisins cuisinaient pour eux en journée, que leur mère cuisinait le soir en rentrant, que sa mère lui avait dit de ne pas s'inquiéter et qu'elle s'occupait des recherches. Elle reproduit également des extraits du rapport d'audition du requérant relatifs à ces différents points. Au vu de ces éléments, elle estime qu'il n'est pas inconcevable que la mère du requérant ait voulu le tenir à l'écart de ses démarches et qu'elle lui ait enjoint d'aller dormir lorsqu'elle rentrait chez eux le soir. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant a précisé que la peur l'avait empêché d'interroger sa mère quant à ses démarches et reproduit un extrait du rapport d'audition sur ce point.

Pour sa part, si le Conseil estime que les arguments de la requête peuvent expliquer l'inconstance du requérant, relevée dans la décision attaquée, concernant le motif d'arrestation de son père ainsi que le lien entre cette arrestation et les médicaments vendus par le père du requérant, le Conseil constate toutefois que les déclarations du requérant concernant le jour de l'arrestation de son père et les recherches effectuées par sa mère sont peu consistantes et ne sont pas empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pp. 12, 14, 15 et 16). Or, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse donner plus d'informations à propos des recherches menées par sa mère durant les deux semaines qui ont suivi l'arrestation de son père, et ce, alors qu'il mangeait avec sa mère tous les soirs et que les démarches de cette dernière l'occupaient toute la journée (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pp. 15 et 16). De plus, le Conseil relève que, bien que la partie requérante soutienne que c'est la peur du requérant qui l'a empêché de poser des questions à sa mère sur l'évolution de ses recherches, le requérant a toutefois précisé lors de son audition que, s'il ne s'était pas renseigné sur ce point, c'est en raison d'un manque de temps (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 16).

A cet égard, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas eu le temps de poser des questions à sa mère parce qu'il devait aller se coucher dès la fin du repas, comme il le déclare lors de son audition (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 16) et n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait sorti les déclarations du requérant de leur contexte.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant et en soulignant simplement que la partie défenderesse sort les déclarations du requérant de leur contexte, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'arrestation du père du requérant, de sa disparition et des démarches mises en œuvre par la mère du requérant afin de retrouver son père.

4.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de la disparition du père du requérant que des recherches menées par la mère du requérant, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.8 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de l'arrestation de son père, laquelle est dénuée de toute crédibilité, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point. Ainsi, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que l'absence de mesure prise à l'encontre des autres membres de la famille du requérant n'est pas vraisemblable et estime que les déclarations du requérant concernant son évasion et l'inhumation de sa mère sont inconsistantes (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 23), alors qu'il a rencontré son oncle maternel à plusieurs reprises suite au décès de sa mère (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 13) et qu'il est toujours en contact avec sa tante paternelle (rapport d'audition du 15 septembre 2016, p. 23). A cet égard, le Conseil observe que malgré les contacts du requérant avec sa tante, il ne produit, au stade actuel de la procédure, aucun document permettant d'établir la réalité du décès de sa mère.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait sorti les déclarations du requérant de leur contexte, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation personnelle du requérant; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En outre, Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière – et doit ainsi être partagée, comme le souligne la partie requérante en termes de recours -, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, si certaines contradictions relevées dans la décision attaquée manquent en effet de pertinence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, au vu de l'absence de documents et au vu des autres motifs développés dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant n'emportaient pas sa conviction à un point tel qu'il faille considérer nécessaire d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN